

# Protection Voyage BMO<sup>MD</sup> pour entreprise

CERTIFICAT/POLICE D'ASSURANCE

Vous trouverez à l'intérieur tout ce que Vous devez savoir sur les particularités et les garanties de protection voyage dont est assortie Votre carte **MasterCard<sup>MD</sup>\* BMO AIR MILES<sup>MD+</sup> Or pour entreprise.**



# CERTIFICAT/POLICE D'ASSURANCE

## AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT

Le présent Certificat/Police d'assurance est conçue pour couvrir des pertes découlant de circonstances soudaines et imprévisibles seulement. Il est important que Vous lisiez et compreniez cette Police d'assurance puisque Votre couverture est assujettie à des limites et exclusions.

**La couverture d'assurance visée par ce Certificat/Police d'assurance ne comprend pas d'assurance en cas de maladie à l'étranger.**

Veillez noter qu'en cas de déclaration de sinistre en vertu de cette Police d'assurance, Nous pourrions vérifier Vos antécédents médicaux.

**Le présent Certificat/Police d'assurance contient une clause qui retire ou restreint le droit qu'à l'assuré de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées.**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT VOTRE CERTIFICAT/POLICE AVANT VOTRE DÉPART**

*L'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un Transporteur public décrite à la présente Police d'assurance est offerte en vertu du contrat-cadre no 6477-45-30 émise par Chubb du Canada Compagnie d'Assurance. L'Assuré et tout demandeur couvert par la présente assurance peuvent demander une copie du contrat-cadre, sujet à certaines limitations d'accès. Toutes les autres garanties décrites aux présentes sont offertes en vertu de la police de base no FC310000-A émise par la Compagnie d'Assurance Allianz Risques Mondiaux E.-U. (succursale canadienne) (« Allianz »). L'Assuré ainsi que tout demandeur en vertu de cette assurance peut demander une copie de la police collective, sujet à certaines limitations d'accès. Aux présentes, le terme « Police » se rapporte à la fois à la police collective no 6477-45-30 et à la police de base no FC310000-A. Ces deux polices ont été émises à l'intention de la Banque de Montréal, laquelle est appelée « Titulaire de la Police » ou « BMO » dans le présent document. La couverture d'assurance décrite à la présente Certificat/Police d'assurance est offerte au Titulaire principal admissible d'une carte MasterCard émise par le Titulaire de la Police dont le Compte est En règle et certaines autres personnes (les termes « Vous », « Votre » et « Vos » se rapportent à l'ensemble de ces personnes). Dans le cas de cette assurance, Votre numéro de police est Votre numéro de MasterCard. La couverture d'assurance décrite aux présentes est administrée par Allianz Global Assistance par l'intermédiaire du Centre de service des opérations, à l'exception de l'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un Transporteur public, qui est administrée par CSI Brokers Inc.*

*Ce Certificat/Police d'assurance prend effet à la plus tardive des dates suivantes : le 28 juin 2010, ou le jour où le Titulaire de la Police reçoit et approuve la demande du Titulaire principal quant à une MasterCard qui comprend les garanties décrites dans ce Certificat/Police d'assurance.*

*Les garanties d'assurance sont à tous égards assujetties aux dispositions du Certificat/Police, qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Seul le Titulaire de la Police est habilité à déterminer si une personne est Titulaire principal et si un Compte est En règle.*

*Nul ne peut être couvert par plus d'un Certificat ou par plus d'une police d'assurance prévoyant des garanties semblables à celles prévues par les présentes. Toute personne inscrite chez Nous comme « Assuré » en vertu de plusieurs certificats ou polices d'assurance sera réputée être assurée*

*uniquement par le certificat ou police comportant pour cette personne le montant de couverture le plus élevé. Une compagnie, une société de personnes ou une entreprise n'est en aucun cas admissible à la couverture d'assurance décrite aux présentes. Le présent Certificat/Police remplace toute autre certificat ou police d'assurance ayant été émise à Votre intention.*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>Définitions .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Prise d'Effet et Résiliation de la Police d'Assurance .....</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>Admissibilité .....</b>	<b>6</b>
	<b>Section A – Votre Assurance Location de Véhicule, Disparition/Vol de Bagages, Retard de Bagages, Retour Imprévu au Canada et Services d'Assistance Voyage Offerts Par Compagnie d'Assurance Allianz Risques Mondiaux E.-U. (succursale canadienne)....</b>	<b>7</b>
<b>4</b>	<b>Garanties – Période et Description de la Couverture .....</b>	<b>7</b>
<b>4.1</b>	<b>Assurance Lors de la Location d'un Véhicule.....</b>	<b>7</b>
4.1.1	Assurance Exonération des Dommages par Collision .....	8
4.1.2	Assurance en cas de Décès ou de Mutilation par Accident à Bord d'un Véhicule de Location .....	10
4.1.3	Assurance des Effets Personnels et Biens d'Entreprise Lors de la Location d'un Véhicule.....	12
4.1.4	Limites et Exclusions de l'Assurance Lors de la Location d'un Véhicule .....	13
4.1.4.1	Limites et Exclusions Générales de l'Assurance Lors de la Location d'un Véhicule.....	13
4.1.4.2	Limites et Exclusions de l'Assurance Exonération des Dommages par Collision .....	14
4.1.4.3	Limites et Exclusions de l'Assurance des Effets Personnels et Biens d'Entreprise Lors de la Location d'un Véhicule .....	16
<b>4.2</b>	<b>Disparition/Vol de Bagages.....</b>	<b>17</b>
4.2.1	Exclusions (Disparition/ Vol de Bagages) .....	18
<b>4.3</b>	<b>Retard de Bagages .....</b>	<b>19</b>
<b>4.4</b>	<b>Retour Imprévu au Canada et Service d'Assistance Voyage.....</b>	<b>20</b>
4.4.1	Assurance Retour Imprévu au Canada ...	20
4.4.2	Services d'Assistance Voyage.....	21
4.4.3	Service d'Assistance Juridique .....	21

<b>5</b>	<b>Conditions .....</b>	<b>22</b>
<b>6</b>	<b>Dispositions Générales .....</b>	<b>24</b>
<b>7</b>	<b>Marche à Suivre pour Présenter une Demande de Règlement.....</b>	<b>25</b>
<b>8</b>	<b>Protection de vos Renseignements Personnels .....</b>	<b>26</b>
<b>Section B – Assurance en cas de Décès ou de Mutilation par Accident à Bord d’un Transporteur Public Offerte par Chubb du Canada Compagnie d’Assurance .....</b>		
<b>9</b>	<b>Définitions .....</b>	<b>28</b>
<b>10</b>	<b>Garanties – Période et Description de la Couverture .....</b>	<b>30</b>
10.1	Assurance en cas de Décès ou de Mutilation par Accident à Bord d’un Transporteur Public.....	30
10.1.1	Limites et Exclusions de l’Assurance en cas de Décès ou de Mutilation par Accident à Bord d’un Transporteur Public .....	32
<b>11.</b>	<b>Marche à Suivre Pour Présenter une Demande de Règlement .....</b>	<b>33</b>

Certains termes apparaissant à la présente Police d'assurance ont un sens particulier. Ces termes qui ont un sens particulier (autres que les termes définis de façon spécifique dans la Section B) sont les suivants. Ces termes ayant un sens particulier portent la majuscule initiale dans l'ensemble du présent document.

## 1 DÉFINITIONS

**Article de première nécessité** signifie des articles de toilette et/ou vêtements nécessaires achetés pendant que les Bagages enregistrés sont retardés.

**Assuré** signifie une personne bénéficiant de la couverture décrite dans cette Police d'assurance et correspondant à la définition du terme « Assuré » particulière à chaque section de garantie des présentes.

**Bagages** signifie bagage et Effets personnels emportés en Voyage avec Vous, qu'ils Vous appartiennent, aient été empruntés ou loués.

**Bien d'entreprise** signifie tout bien meuble et tangible, utilisé uniquement pour une entreprise.

**Billet** signifie un document attestant le paiement de la totalité des frais de transport à bord d'un Transporteur public, dont le coût intégral, ou une portion du coût, a été porté au Compte. Les Billets obtenus en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses MasterCard sont admissibles.

**Centre de service des opérations** signifie le centre de service des opérations exploité par Allianz Global Assistance. Vous pouvez le joindre en composant le 1 877 704-0341 si Vous êtes au Canada ou aux États-Unis ou, d'ailleurs, en téléphonant à frais virés au 1 519 741-0782.

**Compte** signifie le compte MasterCard que détient le Titulaire principal et qui est En règle.

**Conjoint** signifie la personne mariée légalement au Titulaire principal ou, si personne ne correspond à cette description, la personne vivant avec le Titulaire principal dans une relation conjugale, qui habite le même foyer que le Titulaire principal et qui est publiquement présentée comme étant le conjoint du Titulaire principal. Aux fins de la présente assurance, un Titulaire principal peut n'avoir qu'un (1) seul conjoint.

**Contrat de location** signifie la version intégrale de l'entente écrite que Vous recevez lorsque Vous louez un véhicule d'une agence commerciale de location de véhicules et qui décrit l'ensemble des conditions

régissant la location, de même que les responsabilités de chacune des parties aux termes du contrat. En ce qui concerne l'assurance exonération des dommages par collision décrite à la clause 4.1.1, le terme contrat de location s'entend aussi d'un programme commercial de partage de véhicules auquel Vous êtes abonné et des modalités et conditions de celui-ci.

**Date de départ** signifie la date à laquelle Vous partez en Voyage.

**Disparition inexplicable** signifie lorsque le bien meuble personnel ou Bien d'entreprise en question ne peut être retrouvé, que l'on ne peut expliquer les circonstances de sa disparition et que l'on ne peut raisonnablement déduire de ces circonstances qu'il a été volé.

**Effets personnels** signifie des biens normalement portés ou conçus pour être transportés par l'Assuré à des fins purement personnelles et non d'entreprise.

**En règle** signifie respectant à tous égards les dispositions du contrat de titulaire de carte en vigueur conclu entre le Titulaire principal et le Titulaire de la Police, tel que modifié de temps à autre.

**Enfant à charge** signifie un enfant non marié, naturel, adopté ou issu d'une union antérieure du Titulaire principal qui est à la charge du Titulaire principal pour subvenir à ses besoins et qui est :

- âgé de moins de vingt et un (21) ans; ou
- âgé de moins de vingt-six (26) ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement collégial ou universitaire reconnu; ou
- âgé de vingt et un (21) ans ou plus et incapable de subvenir à ses besoins en raison d'un handicap physique ou mental permanent survenu alors qu'il était enfant à charge admissible.

**Lésion corporelle accidentelle** signifie une lésion corporelle directement attribuable à un événement extérieur purement accidentel et indépendante de quelque autre cause. L'accident doit survenir pendant la Période de couverture et la perte visée par la demande de règlement doit survenir dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date à laquelle la lésion corporelle a été subie et ne doit en aucun cas résulter de l'une des causes mentionnées dans les clauses d'exclusion.

**MasterCard** signifie une carte MasterCard BMO AIR MILES Or pour entreprise émise par le Titulaire de la Police.

**Membre de la famille immédiate** signifie le Conjoint de l'Assuré; enfant de l'Assuré incluant les enfants adoptés et ceux issus d'une union antérieure; parent,

tuteur dûment nommé, beaux-parents, frère, sœur, grands-parents, petit-fils, petite-fille, bru, gendre, belle-sœur et beau-frère de l'Assuré.

**Nous, Notre, Nos** signifient la Compagnie D'Assurance Allianz Risques Mondiaux E.- U. (succursale canadienne).

**Occuper** signifie le fait d'être à l'intérieur d'un véhicule, d'y monter ou d'en descendre.

**Période de couverture** signifie la période pendant laquelle l'assurance est en vigueur, tel qu'il est précisé dans les différentes sections de la présente Police d'assurance.

**Police d'assurance** signifie les présentes qui fournissent les termes et conditions générales de cette assurance qui Vous est émise par Nous.

**Terrorisme** signifie l'utilisation illégale et non autorisée de la force par une ou plusieurs personnes dont les motifs exprès sont politiques, ethniques ou religieux et dont l'effet est de détruire des biens ou de causer des blessures ou la mort.

**Titulaire principal** signifie le propriétaire de l'entreprise, ou tout employé de l'entreprise résidant normalement au Canada et qui a reçu une MasterCard de la part du Titulaire de la Police et dont le nom est gravé sur cette carte et pour qui le Compte MasterCard a été ouvert et est En règle.

**Transporteur public** signifie tout véhicule de transport terrestre, maritime ou aérien utilisé aux fins du transport régulier de passagers et dont l'exploitation est dûment autorisée pour le transport de passagers à titre onéreux et dans lequel toute personne désireuse d'y prendre place peut le faire dans la mesure où la capacité du véhicule le permet et qu'il n'existe aucun motif légal de le lui refuser.

**Valeur réelle** signifie que l'assureur versera le moindre des montants suivants :

- le prix d'achat réel d'un article similaire;
- la valeur réelle au comptant de l'article au moment du sinistre, qui comprend une déduction pour dépréciation (en l'absence de reçu pour un article, l'assurance verse jusqu'à 75 % de la valeur dépréciée calculée); ou
- le coût de réparation de l'article.

**Véhicule de location** signifie un véhicule motorisé de transport terrestre muni de quatre roues et conçu pour circuler principalement sur des voies publiques que Vous avez loué d'une agence de location commerciale pour Votre usage et pour la période inscrite au Contrat de location. Certains véhicules motorisés ne

sont pas couverts; prière de Vous référer à cet égard à la clause 4.1.4.2 des présentes. En ce qui concerne l'assurance exonération des dommages par collision décrite à la clause 4.1.1, le terme véhicule de location peut aussi comprendre un véhicule utilisé au titre de Votre abonnement à un programme commercial de partage de véhicules.

**Vous, Votre, Vos** désignent l'Assuré.

**Voyage** signifie un déplacement d'une durée déterminée pour lequel le coût intégral, ou une portion du coût, de Votre Billet a été porté au Compte du Titulaire principal. Les Billets obtenus en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses MasterCard sont admissibles.

## 2 PRISE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA POLICE D'ASSURANCE

À moins d'indication contraire aux présentes, cette Police d'assurance prend effet le jour où le Titulaire de la Police reçoit et approuve la demande du Titulaire principal quant à une MasterCard qui comprend les garanties décrites dans cette Police d'assurance.

À moins d'indication contraire aux présentes, cette Police d'assurance est résiliée dès que l'un des événements suivants survient (selon la première éventualité) :

1. la date de résiliation du programme MasterCard BMO AIR MILES Or pour entreprise auquel le Titulaire principal appartient;
2. la date à laquelle Vous n'êtes plus admissible à y participer;
3. la date à laquelle le Compte admissible est défini comme n'étant plus admissible; ou
4. la date à laquelle la Police d'assurance est résiliée.

## 3 ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à la présente assurance, Vous devez être résident du Canada et détenir un Compte MasterCard En règle.

# SECTION A – VOTRE ASSURANCE LOCATION DE VÉHICULE, DISPARITION/VOL DE BAGAGES, RETARD DE BAGAGES, RETOUR IMPRÉVU AU CANADA ET SERVICES D’ASSISTANCE VOYAGE OFFERTS PAR LA COMPAGNIE D’ASSURANCE ALLIANZ RISQUES MONDIAUX E.- U. (SUCCURSALE CANADIENNE)

## 4 GARANTIES – PÉRIODE ET DESCRIPTION DE LA COUVERTURE

### 4.1 ASSURANCE LORS DE LA LOCATION D’UN VÉHICULE

#### **Admissibilité**

Les garanties d’assurance relatives à la location d’un véhicule s’appliquent lorsque Vous concluez un Contrat de location non renouvelable d’un véhicule de tourisme à quatre roues pour une période de location ne dépassant pas quarante-huit (48) jours, sous réserve des limites et exclusions (précisées à la clause 4.1.4) ainsi que les conditions suivantes :

1. le Véhicule de location doit être loué par le Titulaire principal; et
2. le Véhicule de location doit être loué d’une agence commerciale de location de véhicules; le coût intégral, ou une portion du coût de location, doit être porté au Compte ou payé par le biais de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses MasterCard; et
3. Un Véhicule de location admissible inclus dans un forfait voyage prépayé est couvert si le coût intégral, ou une portion du coût, du forfait voyage a été porté au Compte; et
4. Vous ne devez pas louer plus d’un véhicule à la fois pendant une période de location; et
5. Vous devez renoncer à la protection exonération des dommages par collision (ou une disposition semblable, telle qu’une renonciation aux pertes et dommages) offerte par l’agence de location, lorsque la loi ne l’interdit pas. Si le Contrat de location ne comporte pas une clause de renonciation à cette protection, Vous devez inscrire sur le contrat : « Je renonce à la protection exonération des dommages par collision offerte par l’agence de location ». Si une telle protection n’est pas offerte

par l'agence de location, l'assurance exonération des dommages par collision décrite aux présentes ne s'applique pas; et

6. lorsque survient le sinistre, le Véhicule de location doit avoir été conduit par le Titulaire principal, ou un Assuré qui est autorisé à conduire le Véhicule de location selon le Contrat de location (et dont le nom figure sur le Contrat de location), conformément au Contrat de location.

### **Période de la couverture**

La couverture d'assurance prend effet dès que le Titulaire principal ou un Assuré qui est autorisé à conduire le Véhicule de location en vertu du Contrat de location, prend le contrôle du Véhicule de location. La durée totale de location ne doit pas dépasser quarante-huit (48) jours consécutifs. Pour briser le cycle des jours consécutifs, un jour civil complet doit s'écouler entre les périodes de location. Si la période de location dure plus de quarante-huit (48) jours consécutifs, la couverture en vertu de cette Police d'assurance devient nulle.

L'assurance prend fin à la première de ces éventualités :

1. au moment où l'agence de location reprend le contrôle du Véhicule de location, à son établissement ou ailleurs; le fait de déposer les clés du Véhicule de location dans une boîte de dépôt verrouillée ne constitue pas la preuve que l'agence de location a repris le contrôle du Véhicule de location;
2. lorsque la période de location choisie arrive à échéance; ou
3. à la date à laquelle la couverture du Titulaire principal prend fin, conformément à la clause « Prise d'effet et résiliation de la Police d'assurance » ci-dessus.

## **4.1.1 ASSURANCE EXONÉRATION DES DOMMAGES PAR COLLISION**

**Assuré** signifie le Titulaire principal, son Conjoint, le (ou les) Enfant(s) à charge du Titulaire principal et tout employé, qui est employé au Canada, du même employeur que celui du Titulaire principal, qui voyage(nt) avec le Titulaire principal.

### **Risques couverts**

Sous réserve des modalités et conditions de la Police, Vous bénéficiez d'une couverture pour les risques suivants associés à un Véhicule de location dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) pour l'année automobile du véhicule n'excède pas 65 000 \$, soit :

1. les dommages au Véhicule de location;
2. le vol du Véhicule de location, de ses pièces ou de ses accessoires;
3. les frais imputés par l'agence de location par suite de la perte de jouissance valide pendant la réparation du Véhicule de location; et
4. les frais raisonnables et usuels de remorquage du Véhicule de location à l'établissement disponible le plus proche.

Cette couverture ne comporte aucune forme d'assurance de responsabilité civile automobile, ou pour dommages corporels ou matériels des tiers. Il incombe à l'Assuré de se munir d'une assurance responsabilité civile convenable, soit par l'entremise de son propre contrat d'assurance automobile ou en acceptant la partie responsabilité civile de l'assurance offerte par le biais de l'agence de location.

Le montant des indemnités payables correspond au coût de la réparation (y compris la perte de jouissance) ou du remplacement de Votre Véhicule de location endommagé ou volé, après déduction de tout montant ou partie de la perte assumé, exonéré ou réglé par l'agence de location ou son assureur, ou tout autre assureur.

En cas de sinistre, l'Assuré doit communiquer avec le Centre de service des opérations le plus rapidement possible ou dans les quarante-huit (48) heures. Nous aurons besoin des renseignements suivants :

- une copie du permis de conduire de la personne qui conduisait le Véhicule de location au moment du sinistre;
- une copie du rapport des pertes et dommages que Vous avez rempli auprès de l'agence de location;
- une copie du rapport de police original lorsque la perte résultant des dommages ou du vol s'élève à plus de 500 \$;
- une copie de Votre facture de vente MasterCard et de Votre relevé de Compte indiquant les frais de location; ces frais doivent apparaître sur Votre relevé de compte de carte de crédit dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant le sinistre;
- le recto et le verso du Contrat de location de véhicule original d'ouverture et de fermeture ou si applicable, une copie de Votre contrat d'adhésion à un programme commercial de partage de véhicules, une copie du rapport d'inspection visuelle rempli avant d'avoir pris le contrôle du véhicule;
- une copie de l'estimation détaillée des réparations, de la facture détaillée finale des réparations et des factures des pièces;

- les reçus originaux de toutes les réparations que Vous avez payées, le cas échéant; et
- si des frais sont exigés relativement à la perte de jouissance du Véhicule de location, une copie du livre de rotation journalière de l'agence de location à partir de la date à laquelle le Véhicule de location n'était plus disponible pour fins de location jusqu'à la date à laquelle le Véhicule de location est redevenu disponible pour fins de location.

Voir à la clause 4.1.4 les limites et exclusions applicables.

## 4.1.2 ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN VÉHICULE DE LOCATION

**La présente police contient une clause qui révoque ou limite le droit de l'Assuré de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles le produit de l'assurance doit être versé.**

**Assuré** signifie le Titulaire principal, son Conjoint, le (ou les) Enfant(s) à charge du Titulaire principal et tout employé, qui est employé au Canada, du même employeur que celui du Titulaire principal, qui voyage(nt) avec le Titulaire principal pendant qu'il(s) Occupe(nt) un Véhicule de location admissible.

### **Risques couverts**

L'Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un Véhicule de location offre une couverture à l'Assuré qui subit une « perte », au sens donné ci-dessous, par suite d'une Lésion corporelle accidentelle survenant pendant qu'il Occupe un Véhicule de location admissible.

La « Perte d'une main ou d'un pied » s'entend de l'amputation complète et permanente à la hauteur ou au-dessus de l'articulation du poignet ou de la cheville. La « Perte du pouce et de l'index » s'entend de l'amputation complète et permanente du pouce et de l'index d'une même main. La « Perte de la vue » s'entend de la perte complète et irréversible de toute acuité visuelle résultant directement d'une blessure corporelle à l'œil ou au nerf optique. La « Perte de la vue » au sens de la présente Police d'assurance ne s'évalue pas selon le critère de légalement aveugle ou handicapé visuel. La « Perte de la parole ou de l'ouïe » s'entend de la perte complète et irréversible de la parole ou de l'ouïe.

**Le terme « Perte » s'entend des pertes suivantes, au sens donné aux présentes :**

<b>Perte</b>	<b>Montant de la prestation</b>	
	Titulaire principal	Chacun des autres Assurés
Décès	200 000 \$	20 000 \$
Perte des deux mains ou des deux pieds	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied et perte complète de la vue d'un œil	200 000 \$	20 000 \$
Perte complète de la vue des deux yeux	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	200 000 \$	20 000 \$
Perte de la parole et de l'ouïe	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	100 000 \$	10 000 \$
Perte complète de la vue d'un œil	100 000 \$	10 000 \$
Perte de la parole	100 000 \$	10 000 \$
Perte de l'ouïe	100 000 \$	10 000 \$
Perte du pouce et de l'index d'une même main	50 000 \$	5 000 \$

L'indemnité maximale payable pour un seul et même accident est de 300 000 \$. Si plus d'une des Pertes décrites est encourue par un Assuré pour un seul et même accident, alors le montant total d'indemnité payable pour cet accident est limité au montant le plus élevé payable à l'égard de l'une quelconque des Pertes subies.

**Voir à la clause 4.1.4 les limites et exclusions applicables.**

#### **Exposition aux éléments et disparition**

Si, par suite d'un accident couvert en vertu de la présente Police d'assurance, un Assuré ne peut éviter d'être exposé aux éléments et qu'il subit en raison de cette exposition une perte pour laquelle une prestation est autrement prévue en vertu des présentes, ladite perte sera couverte par les présentes.

Si le corps d'un Assuré n'est pas retrouvé dans les douze (12) mois suivant la date de sa disparition par suite du naufrage ou de la destruction du véhicule à

bord duquel il se trouvait au moment de l'accident, dans des circonstances qui seraient autrement couvertes en vertu des présentes, on présumera que l'Assuré a perdu la vie à la suite de Lésions corporelles accidentelles.

### **Bénéficiaire**

À moins que l'Assuré ait fourni une désignation du bénéficiaire à Allianz Global Assistance, la prestation de décès payable en vertu de la présente Police d'assurance par suite d'un accident est versée au Titulaire principal, s'il est vivant, ou à la Succession du Titulaire principal, s'il est décédé. Toutes les autres prestations sont versées au Titulaire principal.

## **4.1.3 ASSURANCE DES EFFETS PERSONNELS ET BIENS D'ENTREPRISE LORS DE LA LOCATION D'UN VÉHICULE**

**Assuré** signifie le Titulaire principal, son Conjoint, le (ou les) Enfant(s) à charge du Titulaire principal et tout employé, qui est employé au Canada, du même employeur que celui du Titulaire principal, qui voyage(nt) avec le Titulaire principal qui a loué le Véhicule de location.

### **Risques couverts**

Cette assurance couvre le vol ou l'endommagement des Effets personnels de l'Assuré ou des Biens d'entreprise accompagnant l'Assuré lorsque ces Effets personnels ou Biens d'entreprise se trouvent à l'intérieur du Véhicule de location au cours d'un Voyage pendant une période de location admissible.

L'indemnité offerte au cours d'une période de location admissible correspond à la Valeur réelle de Vos Effets personnels et/ou Vos Biens d'entreprise jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par Assuré par sinistre. La somme des indemnités par période de location ne peut dépasser 2 000 \$ par Compte.

**Voir à la clause 4.1.4 les limites et exclusions applicables.**

## 4.1.4 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE LORS DE LA LOCATION D'UN VÉHICULE

### 4.1.4.1 LIMITES ET EXCLUSIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE LORS DE LA LOCATION D'UN VÉHICULE

Certains risques ne sont pas couverts par la présente assurance. Notamment, aucune indemnité au titre de l'assurance lors de la location d'un véhicule n'est versée si un sinistre résulte, directement ou indirectement, de l'un ou plusieurs des éléments suivants :

**Domages** – usure normale, détérioration graduelle, panne ou défaillance mécanique ou électrique, infestation par des insectes ou la vermine, vice ou dommage inhérent, dommages causés par l'utilisation du mauvais type d'essence;

**Perte du dispositif de déverrouillage du véhicule** – le fait de perdre, d'endommager ou d'égarer le dispositif de déverrouillage du véhicule;

**Valeur réduite** – montant par lequel la valeur de revente d'un Véhicule de location endommagé (ou réparé après endommagement) est réduite en raison des dommages importants qu'il a subis;

**Violation du Contrat de location** – utilisation du Véhicule de location en violation du Contrat de location.

**Actes intentionnels** – dommages causés par des actes intentionnels, que la personne soit saine d'esprit ou non;

**Conduite hors route** – dommages causés au Véhicule de location par sa conduite sur des voies non entretenues par une administration publique;

**Courses** – dommages causés au Véhicule de location que l'on conduit à une vitesse bien au-delà de la limite légale permise;

**Intoxication** – tout événement qui survient alors que l'Assuré est sous l'influence de drogues illicites ou de l'alcool (alors que la concentration d'alcool dans le sang de l'Assuré dépasse quatre-vingts (80) milligrammes d'alcool par cent (100) millilitres de sang), ou alors que l'Assuré affiche des facultés visiblement affaiblies par l'alcool ou les drogues illicites);

**Médicaments ou poison** – toute absorption volontaire de poison, de substances toxiques ou non toxiques ou

de médicaments, de sédatifs ou de stupéfiants, pris illégalement ou sur l'ordonnance d'un médecin, en quantité suffisante pour qu'ils deviennent toxiques, ou inhalation volontaire d'un gaz;

**Maladie** – affection ou infirmité mentale ou physique de quelque nature que ce soit;

**Complications médicales** – Traitement médical ou chirurgical, ou complications en découlant, sauf dans le cas de traitements rendus nécessaires par suite directe d'une Lésion corporelle accidentelle;

**Suicide** – suicide, tentative de suicide ou lésion auto-infligée, que la personne soit saine d'esprit ou non;

**Commerce illégal** – transport de marchandise de contrebande ou commerce illégal;

**Acte criminel** – perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel, malhonnête ou frauduleux, ou perpétration ou provocation d'une agression;

**Acte de guerre ou insurrection** – guerre déclarée ou non, tout acte de guerre ou toute émeute ou insurrection, service dans les forces armées de tout pays ou organisme international, ou hostilités, rébellion, révolution ou usurpation de pouvoir;

**Responsabilité** – autre que celle liée à la perte du Véhicule de location ou aux dommages causés au Véhicule de location;

**Frais** – assumés, exonérés ou réglés par l'agence commerciale de location de véhicules ou ses assureurs, ou par toute autre assurance;

**Confiscation** – confiscation sur l'ordre d'un gouvernement ou d'autorités publiques;

**Saisie ou destruction** – saisie ou destruction en vertu des règlements de mise en quarantaine ou douaniers;

#### 4.1.4.2 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE EXONÉRATION DES DOMMAGES PAR COLLISION

Outre les limites et exclusions générales pour l'assurance lors de la location d'un véhicule ci-dessus, l'assurance exonération des dommages par collision est assujettie aux limites et exclusions suivantes :

1. il n'y a aucune couverture pour un véhicule ayant un prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), pour l'année automobile du véhicule, de plus de 65 000 \$.
2. il n'y a aucune couverture pour les frais de location supplémentaires exigés par l'agence de location

pour un véhicule de remplacement lorsque Vous lui demandez un tel véhicule pour le reste de la période de location initiale.

3. la couverture ne s'applique pas aux Véhicules de location dont la période de location dépasse quarante-huit (48) jours consécutifs, ni si Votre location se prolonge au-delà de quarante-huit (48) jours du fait que Vous avez renouvelé Votre contrat ou avez conclu un nouveau contrat avec la même agence de location ou avec une autre agence, pour le même véhicule ou pour tout autre véhicule.
4. en aucun cas, l'assurance ne prévoit le remboursement du coût d'une assurance offerte par le biais de l'agence de location ou souscrite auprès de celle-ci, même si la souscription d'une telle assurance est obligatoire ou son coût est inclus dans le prix de la location.
5. les véhicules appartenant aux catégories suivantes ne sont pas couverts :
  - minibus et fourgonnettes (sauf ceux décrits ci-dessous);
  - camions (y compris les camionnettes) ou tout véhicule pouvant être reconfiguré de façon spontanée en camionnette;
  - camionnettes de camping ou remorques;
  - véhicules servant au remorquage ou à la propulsion de remorques ou de tous autres objets;
  - véhicules tout-terrain (les véhicules utilitaires sport sont couverts dans la mesure où ils ne sont pas utilisés comme véhicules tout-terrain et qu'ils sont utilisés sur des voies entretenues et n'ont pas une boîte de chargement ouverte);
  - motocyclettes, cyclomoteurs ou vélomoteurs;
  - véhicules spéciaux ou coûteux;
  - véhicules antiques;
  - véhicules à but récréatif ou véhicules non immatriculés pour la route; et
  - véhicules en location avec garantie de rachat.

Les minibus et fourgonnettes ne sont pas exclus, à condition :

1. qu'ils soient réservés au tourisme privé et qu'ils ne comportent pas plus de huit (8) places assises, y compris celle du chauffeur;
2. que leur capacité ne dépasse pas « 3/4 de tonne »;
3. qu'ils ne soient pas conçus pour un usage récréatif (notamment, sans restriction, les véhicules conçus et fabriqués comme véhicules tout-terrain, utilisés pour le camping ou la conduite sur des voies non entretenues par une autorité fédérale, provinciale, d'État ou locale); et
4. qu'ils ne soient pas offerts en location à des tiers.

Un véhicule spécial ou coûteux est un véhicule dont le PDSF pour l'année automobile du véhicule, est de 65 000 \$ ou plus.

Un véhicule antique est un véhicule datant de plus de vingt (20) ans ou dont le modèle n'est plus fabriqué depuis au moins dix (10) ans.

Les limousines ne sont pas couvertes. Toutefois, les modèles de fabrication courante de ce type de véhicule qui ne sont pas utilisés comme des limousines ne sont pas exclus, si leur PDSF pour l'année automobile du véhicule est de moins de 65 000 \$.

#### 4.1.4.3 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE DES EFFETS PERSONNELS ET BIENS D'ENTREPRISE LORS DE LA LOCATION D'UN VÉHICULE

Outre les limites et exclusions générales pour l'assurance lors de la location d'un véhicule ci-dessus, l'assurance des Effets personnels et Bien d'entreprise est assujettie aux limites et exclusions suivantes :

1. Le numéraire (papier-monnaie et pièces de monnaie), chèques de voyage, les billets, les billets de banque, les denrées consommables ou périssables, les lingots, les effets négociables et les articles numismatiques ne font pas partie des articles couverts.
2. Aucune indemnité n'est versée si la perte résulte d'une Disparition inexplicable.
3. L'Assuré doit avoir fait un effort raisonnable pour protéger ses Effets personnels et ses Biens d'entreprise (par ex., laisser les objets dans le coffre verrouillé du véhicule plutôt que sur la banquette avant ou arrière). Si Vous présentez une demande de règlement à la suite d'un vol, Vous devez soumettre la preuve que le véhicule a été forcé alors que toutes portes, fenêtres et autres ouvertures étaient fermées et verrouillées.
4. Cette assurance des Effets personnels est offerte en complément de la couverture de tous les autres régimes d'assurance, d'indemnisation ou de garanties applicables aux biens de l'Assuré visés par la demande de règlement. Nous ne serons redevables que de la différence entre le montant de la perte ou du dommage et le montant couvert par ces autres assurances, indemnisation ou garanties, ainsi que du montant des franchises applicables, dans la mesure où toutes les autres assurances ont été épuisées et sous réserve des conditions, des exclusions et des limites de responsabilité

décrites à la présente Police. L'assurance des Effets personnels et Biens d'entreprise ne constitue pas une coassurance, et ce, malgré toute disposition de coassurance dans un autre contrat ou police d'assurance, d'indemnisation ou de garantie.

## 4.2 DISPARITION / VOL DE BAGAGES

### Admissibilité à la couverture

Cette assurance s'applique seulement lorsque Vous réglez, avant Votre départ, la totalité ou une portion du coût de Votre Voyage avec la MasterCard du Titulaire principal.

**Assuré** signifie le Titulaire principal, son Conjoint, le (ou les) Enfant(s) à charge du Titulaire principal et tout employé, qui est employé au Canada, du même employeur que celui du Titulaire principal, qui voyage(nt) avec le Titulaire principal.

### Période de couverture

La couverture débute au moment de Votre départ pour votre Voyage et prend fin au moment de Votre retour à Votre point de départ initial.

### Risques couverts

Cette assurance couvre la Valeur réelle des Bagages et/ou des Biens d'entreprise jusqu'à concurrence de 1 000 \$ au total par Assuré pour les cas suivants :

1. La disparition, le vol, ou l'endommagement d'un Bagage ou d'un Bien d'entreprise que Vous avez avec Vous durant le Voyage. La couverture est limitée à 500 \$ par article.
2. La disparition, le vol, ou l'endommagement d'un équipement de photographie durant le Voyage. L'ensemble de l'équipement de photographie est considéré comme un seul article. La couverture est limitée à 500 \$ par article.
3. La perte, le vol ou l'endommagement de bijoux durant le Voyage. L'ensemble des bijoux est considéré comme un seul article. La couverture est limitée à 500 \$ par article.

### Conditions additionnelles spécifiques à l'assurance disparition / vol de Bagage

1. Dans l'éventualité de la disparition d'un article faisant partie d'une paire ou d'un jeu, l'évaluation de la disparition doit être effectuée dans une proportion raisonnable et juste eu égard à la valeur de la paire ou du jeu dans son ensemble et à l'importance de l'article disparu, en reconnaissant que cette disparition ne peut être considérée comme la disparition de la totalité de la paire ou du jeu.

2. Nous ne pouvons être tenus responsables d'un remboursement dépassant la valeur réelle du bien au moment où est survenue la disparition. Nous nous réservons le droit de réparer ou de remplacer tout bien endommagé ou disparu par un autre article de même valeur et qualité et de demander que le bien endommagé Nous soit apporté pour évaluation du dommage.

#### 4.2.1 EXCLUSIONS (DISPARITION / VOL DE BAGAGES)

Cette assurance ne couvre pas, ne fournit aucun service et ne paie aucune réclamation attribuable à l'un quelconque des éléments suivants :

1. L'usure causée par l'utilisation normale, la détérioration progressive ou celle causée par les mites ou la vermine.
2. Toute perte relative à des animaux, des automobiles (incluant l'équipement et les objets laissés à l'intérieur), les remorques, motos, bicyclettes, bateaux, moteurs, autres moyens de transport ou leurs accessoires, articles de souvenir, objets fragiles ou de collection, biens consommables ou périssables, appareils ménagers et d'ameublement, verres de contact, lunettes de soleil sans prescription, prothèses et dents artificielles, équipements et appareils médicaux, argent, valeurs mobilières, billets, documents, ordinateurs personnels, logiciels ou téléphones cellulaires.
3. La disparition ou l'endommagement de bijoux, pierres précieuses, montres et fourrures ou vêtements avec de la fourrure et équipement de photographie lorsque ceux-ci sont sous la responsabilité d'un transporteur aérien ou d'un Transporteur public.
4. Disparition du fait de la confiscation par toute autorité gouvernementale, guerre (déclarée ou non), contrebande, transport ou commerce contraires à la loi.
5. Disparition survenue alors que Vous commettiez un (des) acte(s) de négligence ou un (des) acte(s) criminel(s).
6. Articles spécifiquement ou autrement assurés.

## 4.3 RETARD DE BAGAGES

### **Admissibilité à la couverture**

L'assurance s'applique uniquement lorsque Vous réglez, avant Votre départ, la totalité ou une portion du coût de Votre Voyage avec la MasterCard du Titulaire principal.

### **Assuré**

Le Titulaire principal, son Conjoint, le (ou les) Enfant(s) à charge du Titulaire principal et tout employé, qui est employé au Canada, du même employeur que celui du Titulaire principal, qui voyage(nt) avec le Titulaire principal.

### **Période de couverture**

La couverture débute au moment de Votre départ pour votre Voyage et prend fin au moment de Votre retour à Votre point de départ d'origine.

### **Risques couverts**

Vous serez remboursé pour l'achat d'Articles de première nécessité du fait d'un retard de plus de douze (12) heures de Vos Bagages enregistrés par le Transporteur public, durant le Voyage vers Votre destination et avant le retour à Votre point de départ. Les achats doivent être effectués dans les 36 heures de Votre arrivée à destination.

Une preuve de retard des Bagages enregistrés par le Transporteur public ainsi que les reçus de Vos achats doivent accompagner Votre demande de règlement.

Nous Vous rembourserons le coût raisonnable des services d'expédition rapide ou d'impression dont Vous avez besoin pour remplacer des documents d'entreprise, ordres du jour, présentations commerciales, ou échantillons de produits disparus, volés ou endommagés par le Transporteur public pour lesquels Vous disposez de copies à Votre place d'affaires normale et à condition que les articles remplacés soient nécessaires au déplacement professionnel prévu et qu'ils Vous accompagnaient.

Pour que ces articles soient considérés comme nécessaires à Votre déplacement professionnel, Vous devez en avoir besoin pour une réunion prévue dans les trois (3) jours suivant Votre arrivée à destination. La couverture ne s'applique pas aux documents et échantillons qui peuvent être envoyés et reçus électroniquement.

Le montant de prestation offert par la couverture retard de Bagages est de 1 000 \$ par Voyage jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par année civile. Les paiements

effectués en vertu de cette assurance pour des articles achetés viendront réduire le montant maximum de prestation offert en vertu de l'assurance disparition ou vol de Bagages, s'il s'avère par la suite que Vos Bagages ont été perdus, volés ou endommagés.

## 4.4 RETOUR IMPRÉVU AU CANADA ET SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE

### 4.4.1 ASSURANCE RETOUR IMPRÉVU AU CANADA

#### **Admissibilité à la couverture**

La couverture suivante s'applique lorsque Vous réglez, avant Votre départ, la totalité ou une portion du coût de Votre Voyage avec la MasterCard du Titulaire principal.

**Assuré** signifie le Titulaire principal, son Conjoint, le (ou les) Enfant(s) à charge du Titulaire principal et tout employé, qui est employé au Canada, du même employeur que celui du Titulaire principal, qui voyage(nt) avec le Titulaire principal.

#### **Période de couverture**

La couverture débute au moment de Votre Date de départ pour votre Voyage et prend fin au moment de Votre retour à Votre point de départ d'origine.

#### **Risques couverts**

Dans le cas du décès d'un Membre de la famille immédiate alors que Vous êtes en Voyage, Nous rembourserons au Titulaire principal, le montant le moins élevé des frais supplémentaires résultant soit du changement de Votre Billet, soit de l'achat d'un billet aller-simple en tarif économique par l'itinéraire le moins coûteux pour regagner Votre point de départ initial avec un Transporteur public, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par Assuré et d'un total maximum de 10 000 \$ par Compte par Voyage.

Vous devez appeler le Centre de service des opérations pour Vous aider à faire les changements nécessaires. Le fait de ne pas appeler le Centre de service des opérations pourrait générer des retards dans le traitement de Votre demande ou même un refus.

## 4.4.2 SERVICES D'ASSISTANCE VOYAGE

### Admissibilité

Vous n'avez pas à utiliser Votre MasterCard pour être admissible aux services décrits ci-après.

**Assuré** le Titulaire principal, son Conjoint, le (ou les) Enfant(s) à charge du Titulaire principal et tout employé, qui est employé au Canada, du même employeur que celui du Titulaire principal, qui voyage(nt) avec le Titulaire principal.

### Risques couverts

#### 1. Virement de fonds en cas d'urgence

Lorsque Vous voyagez, le Centre de service des opérations Vous aidera à obtenir un virement de fonds en cas d'urgence dont la somme sera portée à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible, jusqu'à concurrence de 5 000 \$) ou, si elle ne peut être portée à Votre Compte, la somme pourra, dans la mesure raisonnablement possible, être obtenue de parents ou d'amis.

#### 2. Remplacement de documents ou de Billets

Vous pouvez obtenir l'aide du Centre de service des opérations pour le remplacement de documents de voyage perdus ou volés. Les frais engagés en vue du remplacement de documents seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, dans la mesure du possible, de parents ou d'amis.

#### 3. Aide en cas de perte de bagages

Le Centre de service des opérations peut Vous aider à retrouver ou à remplacer les bagages et Effets personnels perdus ou volés. Les frais engagés en vue du remplacement de bagages et Effets personnels seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, dans la mesure du possible, de parents ou d'amis.

#### 4. Préparation du Voyage

Vous pouvez Vous renseigner auprès du Centre de service des opérations au sujet des exigences réglementaires relatives aux passeports et visas, ainsi que des vaccins ou les inoculations exigés par le pays que Vous Vous proposez de visiter.

## 4.4.3 SERVICE D'ASSISTANCE JURIDIQUE

### Admissibilité

Vous n'avez pas à utiliser Votre MasterCard pour être admissible aux services décrits ci-après.

**Assuré** signifie le Titulaire principal, son Conjoint, le (ou les) Enfant(s) à charge du Titulaire principal et tout employé, qui est employé au Canada, du même employeur que celui du Titulaire principal, qui voyage(nt) avec le Titulaire principal.

### **Risques couverts**

Si Vous avez besoin d'une aide juridique pendant Votre Voyage, Vous pouvez téléphoner au Centre de service des opérations et obtenir le nom d'un conseiller juridique local et/ou de l'aide à l'égard des arrangements nécessaires pour le versement d'un cautionnement ou le paiement de frais juridiques, jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 \$, qui sera porté au Compte (sous réserve du crédit disponible).

## **5 CONDITIONS**

- 1. Diligence raisonnable :** Le Titulaire principal et tout autre Assuré doivent faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou limiter toute perte des biens assurés en vertu de la présente Police d'assurance ou des dommages à ceux-ci.
- 2. Demande de règlement fausse :** Si le Titulaire principal ou un Assuré présente une demande de règlement tout en la sachant fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, la couverture offerte en vertu de cette Police d'assurance prendra fin et aucune indemnité ne sera versée relativement à toute demande de règlement présentée au titre de la Police.
- 3.** Lorsqu'une demande de règlement est réglée en vertu de cette Police d'assurance, Nous Nous réservons le droit d'entreprendre des démarches au nom de tout Assuré et à l'endroit de quiconque pouvant être responsable de la perte ou du dommage faisant l'objet d'une demande de règlement en vertu des présentes. Nous avons tous les droits de subrogation. L'Assuré est tenu de Nous fournir l'aide que Nous pouvons demander pour faire valoir Nos droits de subrogation, y compris la signature et la remise de tous les documents nécessaires à cet égard. L'Assuré ne prendra aucune mesure pour compromettre de tels droits.
- 4.** Vous devez Nous rembourser les montants versés ou autorisés à être versés en Votre nom, si nous déterminons par la suite que ce montant n'est pas payable en vertu de la présente assurance.
- 5.** Le Centre de service des opérations doit recevoir de Votre part, ou de la part d'une personne agissant en Votre nom, un avis écrit de sinistre dans

les trente (30) jours suivant la date du sinistre. Vous, ou une personne agissant en Votre nom, devez faire parvenir une preuve de sinistre écrite acceptable au Centre de service des opérations dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du sinistre.

Une preuve de sinistre acceptable est une preuve qui Nous est acceptable de ce qui suit :

- survenance d'une Lésion corporelle accidentelle, du vol du Véhicule de location ou de dommages causés à celui-ci, de Votre décès ou du décès du Membre de la famille immédiate;
  - cause ou nature de l'événement qui a entraîné la Lésion corporelle accidentelle, le vol du Véhicule de location ou les dommages causés à celui-ci, Votre décès ou le décès du Membre de la famille immédiate;
  - perte, dépenses ou services pour lesquels une demande de règlement est produite (reçus détaillés originaux);
  - droit du demandeur de recevoir un règlement.
6. Le défaut de fournir un avis de sinistre ou une preuve de sinistre dans les délais prescrits n'invalide pas la demande de règlement, dans la mesure où Vous démontrez qu'il Vous était impossible de fournir l'avis de sinistre ou la preuve de sinistre dans les délais prescrits et où Vous Nous fournissez l'avis ou la preuve dans les meilleurs délais raisonnables, mais dans tous les cas au plus tard un (1) an après la date du sinistre faisant l'objet de la demande de règlement. Le défaut de fournir les pièces justificatives requises à l'appui de Votre demande de règlement en vertu de la présente Police a pour effet d'invalider Votre demande.
  7. Vous convenez de Nous donner Votre entière collaboration. Le Centre de service des opérations se réserve le droit, comme condition préalable au versement des prestations, d'obtenir d'un médecin (sans lien de sang ou de mariage avec l'Assuré), d'un dentiste, d'un praticien paramédical ou d'un particulier, ainsi que d'un hôpital, d'une clinique, d'un assureur ou d'un autre établissement tous les dossiers ou renseignements pertinents pouvant Nous aider à établir le bien-fondé d'une demande de règlement soumise par l'Assuré ou en son nom. Le défaut de fournir les pièces justificatives requises à l'appui de Votre demande de règlement en vertu des présentes a pour effet d'invalider Votre demande de règlement.
  8. Inspection et examen: Le Centre de service des opérations se réserve le droit d'enquêter sur les

circonstances entourant le sinistre et d'exiger un examen médical. En cas de décès, il se réserve le droit d'exiger qu'une autopsie soit pratiquée si la loi le permet, aux frais de l'assureur.

## 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sauf indication contraire, tous les montants indiqués aux présentes sont en monnaie canadienne. Si Vous avez engagé des dépenses admissibles, Vous serez remboursé en monnaie canadienne, au taux de change en vigueur le jour où les dépenses ont été engagées.
2. **Versement des indemnités:** Les indemnités offertes en vertu de cette Police d'assurance seront versées dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une preuve de sinistre acceptable. Les règlements effectués de bonne foi Nous libéreront jusqu'à concurrence de la demande de règlement.
3. **Action en justice:** Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour percevoir des sommes dues en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans *l'Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le *Code Civil du Québec*. En outre, Vous, Vos héritiers et Vos ayants cause consentez à ce que les actions en justice ou recours à l'arbitrage soient intentés uniquement devant les tribunaux de la province ou du territoire où le Certificat d'assurance a été émis et devant un tribunal choisi par Nous et/ou Allianz Global Assistance.
4. Malgré toute disposition contraire, aucune disposition de la présente Police n'est réputée avoir fait l'objet d'une renonciation, ni en tout ni en partie, à moins qu'un avis écrit signé par Nous n'énonce clairement cette renonciation.
5. Les garanties, les termes et les conditions de la présente Police sont assujettis aux lois sur les assurances de la province ou du territoire du Canada où réside normalement l'Assuré.
6. Toute disposition de la présente Police incompatible avec une loi fédérale ou une loi de la

province ou du territoire de résidence de l'Assuré est par les présentes modifiée de façon à la rendre conforme aux exigences minimales de la loi en question.

## 7 MARCHE À SUIVRE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Veillez communiquer avec Nous au 1 877 704-0341 ou au 519 741-0782 pour obtenir un formulaire de demande de règlement.

L'assurance ne couvre pas les frais d'intérêts.

Le versement d'une indemnité en vertu de la présente assurance est conditionnel à l'obtention de certains renseignements de Votre part si Vous devez présenter une demande de règlement. La documentation inclura, au moins et sans restriction, ce qui suit :

1. Documentation générale
  - Les formulaires de demande de règlement remplis
  - Les factures et reçus détaillés de toutes les dépenses.
  - L'original des remboursements ou allocations pour frais reçus de Votre voyageur, agent de voyage, Transporteur public ou autre entité.
2. Assurance exonération des dommages par collision
  - Une copie du rapport de police original lorsque la perte résultant des dommages ou du vol s'élève à plus de 500 \$.
  - Le recto et le verso du Contrat de location original d'ouverture et de fermeture.
  - La description détaillée des réparations faites au Véhicule de location (sauf si Notre représentant a vu le véhicule).
3. Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un Véhicule de location
  - Le certificat de décès authentifié.
  - Les dossiers médicaux liés à l'accident.
  - Le rapport de police ou tout autre rapport rédigé par suite de l'accident.
4. Assurance des Effets personnels lors de la location d'un véhicule
  - L'original du rapport de police ou d'un autre rapport produit auprès des autorités locales.
  - L'inventaire et description détaillés des biens volés ou endommagés et indication de leur valeur estimative.
  - Une copie des reçus, relevés de compte de carte de crédit ou chèques oblitérés démontrant l'achat du bien volé ou endommagé.

- L'estimation des frais pour la réparation, s'il y a lieu.
  - Une photo du bien endommagé, s'il y a lieu.
  - Les conditions particulières de tout autre contrat d'assurance applicable ou déclaration assermentée attestant que le bien n'est assuré en vertu d'aucune autre assurance.
  - Le Contrat de location original.
  - Une copie du relevé mensuel de l'Assuré indiquant le coût de location du Véhicule de location.
5. Disparition ou vol de Bagages.
- L'original de la réclamation auprès du Transporteur public, le cas échéant
  - Reçu originaux et liste des articles disparus, volés ou endommagés.
  - Rapport de police original ou autre rapport des autorités locales.
  - Une copie du relevé de compte mensuel du Titulaire principal sur lequel figurent les dépenses correspondant au coût total, ou une portion du coût, de Votre Voyage.
6. Retard de Bagages
- Preuve du retard des Bagages enregistrés fournie par le Transporteur public.
  - Reçus originaux détaillés des Articles de première nécessité.
  - Une copie du relevé de compte mensuel du Titulaire principal sur lequel figure les dépenses correspondant au coût total, ou une portion du coût, de Votre Voyage.
7. Assurance retour imprévu au Canada
- Une copie du certificat de décès du Membre de la famille immédiate .

## 8 PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### **Avis concernant les renseignements personnels**

La Compagnie D'Assurance Allianz Risques Mondiaux E.- U. (succursale canadienne) (l'« assureur ») et Allianz Global Assistance, le gestionnaire de l'assurance voyage de l'assureur, ainsi que les agents, les représentants et les réassureurs de l'assureur (pour les fins de la présente clause, collectivement « nous », « notre » et « nos ») ont besoin d'obtenir des renseignements personnels pour les fins d'assurance ci après décrites lorsque nous offrons de l'assurance voyage et des services connexes :

- vérifier l'identité des personnes concernées et communiquer avec elles;

- analyser toute proposition d'assurance;
- en cas d'approbation, établir un contrat d'assurance;
- administrer l'assurance et les garanties y afférentes;
- vérifier les demandes de règlement et déterminer l'admissibilité aux prestations d'assurance;
- dispenser des services d'assistance;
- prévenir la fraude et recouvrer les sommes dues (dettes).

Nous recueillons seulement les renseignements personnels dont nous avons besoin à des fins d'assurance auprès des particuliers présentant une demande d'assurance, des titulaires de certificat, des assurés et des auteurs de demandes de règlement. Dans certains cas, nous recueillons également des renseignements personnels auprès de membres de la famille ou d'amis des titulaires de certificat, des assurés ou des auteurs de demande de règlement lorsque, pour des raisons médicales ou autres, ces derniers ne peuvent communiquer directement avec nous. Nous recueillons également de l'information à des fins d'assurance auprès de tierces parties et leur en communiquons à notre tour. Il peut s'agir notamment, sans restriction, de dispensateurs de soins de santé, d'établissements de santé au Canada et à l'étranger, de régimes d'assurance gouvernementaux et privés, ainsi que d'amis et de membres de la famille de l'assuré, du titulaire de certificat ou de l'auteur d'une demande de règlement. Nous pouvons également utiliser ou communiquer, pour fins d'assurance, de l'information qui se trouve dans nos dossiers.

Lorsqu'une personne fait une demande d'assurance, en souscrit une ou si elle est couverte par un de nos contrats d'assurance ou qu'elle soumet une demande de règlement, elle est présumée avoir consenti aux procédures d'obtention de renseignements personnels décrites dans le présent avis. Si une personne ne désire pas que l'on se serve des renseignements personnels la concernant à d'autres fins optionnelles, elle n'a qu'à en aviser Allianz Global Assistance. Une personne peut refuser de communiquer des renseignements personnels la concernant, qu'on se serve ou qu'on communique ses renseignements personnels à autrui à des fins d'assurance; dans un tel cas cependant, il est peu probable que nous puissions lui offrir de l'assurance et les services y afférents.

Nous conservons les renseignements personnels concernant les titulaires de certificat, les assurés et les auteurs de demandes de règlement dans les dossiers respectifs que nous leur attribuons et que nous maintenons dans les bureaux de

Allianz Global Assistance. Dans certains cas, nous pouvons également communiquer ou transmettre de l'information à des dispensateurs de soins de santé ou d'autres fournisseurs de services situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, sous réserve de leur législation respective, les organismes de réglementation d'autres pays peuvent accéder à ces renseignements personnels.

Les individus ont le droit de demander de consulter ou de corriger les renseignements personnels que nous possédons sur eux dans nos dossiers; pour ce faire, il leur suffit de communiquer avec l'agent de protection de la vie privée à [PIPEDA@allianz-assistance.ca](mailto:PIPEDA@allianz-assistance.ca) ou en lui écrivant à l'adresse suivante :

Agent de protection de la vie privée  
Allianz Global Assistance  
4273, rue King est  
Kitchener, (Ontario) N2P 2E9

Pour obtenir copie de notre politique sur la protection de la vie privée dans le cadre de l'assurance voyage, visitez [www.allianz-assistance.ca](http://www.allianz-assistance.ca)

## SECTION B – ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC OFFERTE PAR CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE

Certains termes apparaissant dans la présente Section B ont un sens particulier. Ces termes qui ont un sens particulier sont les suivants. Ces termes ayant un sens particulier porte la majuscule initiale.

### 9 DÉFINITIONS

**Assuré** signifie le Titulaire principal, son Conjoint, le (ou les) Enfant(s) à charge du Titulaire principal.

**Billets de transport** signifie le document de transport à bord d'un Transporteur public et dont le coût a été porté en totalité au Compte. Les billets obtenus en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses MasterCard sont admissibles pourvu que toutes les taxes et/ou tous les frais applicables aient été portés au Compte ou payés par le biais de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses MasterCard.

**Capital assuré** signifie le montant de la Perte applicable au moment où le coût entier des Billets de transport est porté à Votre Compte MasterCard.

**Compte** signifie le compte MasterCard que détient le Titulaire principal et qui est En règle.

**Conjoint** signifie la personne mariée légalement au Titulaire principal ou, si personne ne correspond à cette description, la personne vivant avec le Titulaire principal dans une relation conjugale, qui habite le même foyer que le Titulaire principal, et qui est publiquement présentée comme étant le conjoint du Titulaire principal. Aux fins de la présente assurance, un Titulaire principal peut n'avoir qu'un (1) seul conjoint.

**Enfant à charge** signifie l'Enfant non marié, naturel, adopté ou issu d'une union antérieure du Titulaire principal ou de son Conjoint, qui est principalement à la charge du Titulaire principal pour subvenir à ses besoins et qui est :

1. âgé de moins de vingt et un (21) ans;
2. âgé de moins de vingt-six (26) ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement collégial ou universitaire reconnu; ou
3. âgé de vingt et un (21) ans ou plus et incapable de subvenir à ses besoins en raison d'un handicap physique ou mental permanent survenu alors qu'il était enfant à charge admissible.

**En règle** signifie respectant à tous égards les dispositions du contrat de titulaire de carte en vigueur conclu entre le Titulaire principal et le Titulaire de la Police, tel que modifié de temps à autre.

**MasterCard** signifie une MasterCard BMO AIR MILES Or pour entreprise émise par le Titulaire de la Police.

**Nous, Notre, Nos** signifie Chubb du Canada Compagnie d'Assurance.

**Perte** s'entend dans le cas d'une main, par l'amputation complète d'au moins quatre (4) doigts de la même main à la hauteur ou au-dessus de l'articulation métacarpo-phalangienne. Dans le cas d'un pied, s'entend de l'amputation complète à la hauteur de la cheville ou au-dessus de celle-ci. De telles amputations sont considérées comme une Perte même si les membres sont greffés par la suite.

**Titulaire principal** signifie un propriétaire d'entreprise ou tout employé de l'entreprise résidant normalement au Canada et qui a reçu une MasterCard de la part du Titulaire de la Police avec son nom gravé sur cette carte et pour qui le Compte MasterCard a été ouvert et est En règle.

**Transporteur public** signifie tout véhicule de transport terrestre, maritime ou aérien exploité par des personnes dont le métier ou l'objet de l'entreprise qu'elles exploitent consiste à transporter toutes personnes, sans distinction, à titre onéreux.

**Vous, Votre, Vos** se rapportent à l'Assuré.

## 10 GARANTIES – PÉRIODE ET DESCRIPTION DE LA COUVERTURE

### 10.1 ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

#### **Admissibilité**

Vous êtes automatiquement admissible à cette garantie d'assurance voyage lorsque Vous portez le coût intégral de Vos Billets de transport au Compte MasterCard du Titulaire principal pendant que l'assurance est en vigueur. Les Billets de transport obtenus en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses MasterCard sont admissibles, pourvu que toutes les taxes et/ou tous les frais applicables aient été portés au Compte ou payés par le biais de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses MasterCard. Il n'est pas nécessaire que Vous avisiez l'administrateur ou la compagnie d'assurance au moment où Vous achetez Vos billets.

#### **Assuré**

Le Titulaire principal, son Conjoint et le (ou les) Enfant(s) à charge du Titulaire principal seront automatiquement assurés en cas de décès accidentel ainsi que de perte accidentelle d'un membre, de la vue, de la parole ou de l'ouïe pendant qu'ils se trouvent à bord d'un Transporteur public dûment autorisé, à titre de passager, de même que pendant qu'ils y montent ou en descendent, pourvu que le coût total des Billets de transport ait été porté au Compte. Si le coût total des Billets de transport a été porté au Compte avant le départ pour l'aéroport, le terminus ou la gare, ils sont également couverts pendant le trajet qu'ils effectuent à bord d'un Transporteur public (y compris un taxi, un autobus, un train ou une navette aéroportuaire, mais à l'exception de tout service de transport de courtoisie dont les frais ne sont pas spécifiés) : a) immédiatement avant Votre départ, pour Vous rendre directement à l'aéroport, au terminus ou à la gare; b) pour Vous déplacer pendant que Vous êtes à l'aéroport, au terminus ou à la gare; et c) immédiatement après Votre arrivée, à l'aéroport, au terminus ou à la gare de Votre destination. Si Vous n'avez pas porté au Compte le coût total des Billets de transport avant Votre arrivée à l'aéroport, au terminus ou à la gare, la couverture débute à compter du moment où la totalité du coût des Billets de transport est portée au Compte.

## Risques couverts

La prestation versée pour l'une ou plusieurs des pertes accidentelles suivantes correspond au Capital assuré : décès, Perte de deux (2) membres ou plus, perte de la vue des deux (2) yeux et perte de la parole et de l'ouïe. La prestation versée s'élèvera à la moitié du Capital assuré en cas de perte accidentelle d'un (1) membre, de perte de la vue d'un (1) œil, de perte de la parole ou de perte de l'ouïe. Le terme « membre » s'entend d'une main ou d'un pied. Le quart du capital assuré sera versé en cas de Perte accidentelle du pouce et de l'index d'une même main. La perte doit survenir dans un délai d'un (1) an suivant l'accident. La prestation versée correspondra à la plus élevée des prestations applicables. Le fait de posséder plusieurs cartes de crédit ou de présenter plusieurs demandes ne peut en aucun cas Nous obliger à verser des sommes en excédent du Capital assuré indiqué relativement à une perte qu'a subie tout Assuré par suite d'un même accident.

Le Capital assuré à l'égard d'un Assuré dont la couverture est entrée en vigueur ne peut être supérieur à :

### **MasterCard en dollars CAN – 500 000 \$ CAN**

– Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident

### **MasterCard en dollars US – 100 000 \$ US**

– Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident

Si plusieurs personnes assurées en vertu du même Compte de carte de crédit décèdent par suite d'un même accident, Notre responsabilité à l'égard de l'ensemble de ces pertes se limite à trois fois le Capital assuré en cas de décès. Les prestations seront réparties proportionnellement entre les Assurés, jusqu'à concurrence du maximum d'assurance précité.

## Bénéficiaire

La prestation de décès payable en vertu des présentes sera versée au bénéficiaire désigné par l'Assuré. Si l'Assuré n'a pas rempli de désignation de bénéficiaire, la prestation de décès sera versée au premier survivant, selon l'ordre de priorité suivant :

- a) le Conjoint de l'Assuré,
- b) les enfants de l'Assuré,
- c) les parents de l'Assuré,
- d) les frères et sœurs de l'Assuré,
- e) la succession de l'Assuré.

Toutes les autres prestations seront versées à l'Assuré.

Si Vous souhaitez désigner un bénéficiaire spécifique, veuillez contacter le 1-800-337-2632.

## 10.1.1 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

L'assurance ne couvre pas les pertes résultant de ce qui suit :

1. traumatisme psychique, affection mentale ou physique, maladie, grossesse, accouchement ou fausse couche, infection bactérienne ou virale (à l'exception d'une infection bactérienne résultant d'un accident ou de la consommation accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries) ou dysfonctionnement corporel de l'Assuré;
2. suicide, tentative de suicide ou lésions intentionnelles autoinfligées; et
3. guerre (déclarée ou non), à l'exception des actes de terrorisme.

De plus, cette assurance ne couvre pas les pertes subies par suite d'un accident survenu alors que l'Assuré se trouvait à bord, montait ou descendait de tout avion à titre de pilote ou de membre de l'équipage, ni alors qu'il s'y trouvait dans le cadre d'un apprentissage à titre de pilote ou de membre de l'équipage, sauf si l'Assuré faisait temporairement office de pilote ou de membre de l'équipage quand la vie des occupants était menacée.

La présente description de couverture ne constitue qu'un résumé des principales dispositions de l'assurance lorsque en vigueur. La version intégrale des dispositions de ce régime d'assurance est contenue dans la police mère, détenue par le Titulaire de la Police. Si les renseignements contenus aux présentes diffèrent de ceux de la police mère, cette dernière aura préséance. Toute disposition des présentes qui est incompatible avec les lois ou les règlements en vigueur dans l'une des provinces ou l'un des territoires dans lesquels la présente police est émise est modifiée pour se conformer à ces lois et règlements.

## 11. MARCHE À SUIVRE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT CHUBB EN CAS DE DÉCÈS OU MUTILATION PAR ACCIDENT

Pour toute question, veuillez Vous adresser, par écrit, à l'administrateur du régime. Pour faire une demande de règlement, veuillez communiquer avec l'administrateur du régime.

Administrateur du régime  
CSI Brokers Inc.  
1 rue Yonge, Bureau 1801  
Toronto (Ontario)  
M5E 1W7

Administrateur du régime aux États-Unis  
DFS&A Insurance Agency, Inc.

Le versement d'une prestation en vertu de la présente assurance est conditionnel à l'obtention de certains renseignements de Votre part si vous devez présenter une demande de règlement. La documentation inclura, au moins et sans restriction, ce qui suit :

- Une copie de la facture montrant Votre Compte MasterCard et/ou points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses MasterCard comme méthode de paiement;
- le certificat de décès authentifié;
- les dossiers médicaux liés à l'accident; et
- le rapport de police ou tout autre rapport rédigé par suite de l'accident.

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour percevoir des sommes dues en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans *l'Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le *Code Civil du Québec*.

- MD* *Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal.*
- MD\** *Marque déposée de MasterCard International Incorporated.*
- MD†MC* *Marque de commerce d'AIR MILES International Trading B.V., utilisée sous licence par Loyalty Management Group Canada Inc. et par la Banque de Montréal.*

1999640/10055579 (06/16)